

LE TEMPS DE TRAVAIL

Références :

- [Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)
- [Fiche CDG 55 relative au temps de travail](#) (Base documentaire)

Afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale fixé à 1607 heures, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et imposé aux collectivités territoriales concernées de définir, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, de nouvelles règles de travail.

- le renouvellement général des assemblées délibérantes pour les collectivités d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés,
- pour les autres établissements publics, le prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration.

La DGCL a, par ailleurs, précisé que ce délai d'un an court :

- depuis le 18 mai 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1er tour,
- depuis le 28 juin 2020 pour les autres.

Ainsi, pour les collectivités et établissements concernés, il convient de délibérer avant ces dates, sachant qu'ils ne pourront valablement délibérer sur la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail ainsi que la redéfinition des nouvelles règles en matière de temps de travail qu'après avis du comité technique compétent, conformément aux articles 7-1 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A défaut, à l'expiration de la période transitoire, de décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du comité technique, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et donc irrégulières.

Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard :

- ➔ le 1^{er} janvier 2022 pour les communes et EPCI à fiscalité propre,
- ➔ le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et régions.